



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 18192

Texte de la question

M. Bernard Leccia attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le mecontentement du Syndicat national des professeurs de lycée professionnel et des personnels d'éducation (SNETAA). En effet, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a adopté, lors de sa dernière séance, un texte créant des concours internes spécifiques, notamment pour l'accès aux CAPES, CAPET, CPE. A la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le même type de concours a été réintroduit pour l'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Or, un protocole d'accord avait été signé le 21 juillet 1993, entre les organisations syndicales concernées et le ministre de l'éducation nationale. Ce protocole prévoyait : « les problèmes spécifiques des maîtres auxiliaires des lycées professionnels seront examinés en concertation avec les organisations syndicales représentatives, dès la rentrée 1993 et dans le cadre de la rentrée 1994. Leur spécificité doit faire l'objet d'une étude particulière et donnera lieu à un avenant au présent protocole ». La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne « rendant à 100 p. 100 » et hautement sélectif ne permettra pas la résorption de l'auxiliaariat. De plus, elle amputera de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotion au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors classe. Il lui demande de bien vouloir envisager le retrait des dispositions rejetées par le SNETAA, incluses dans le projet de décret examiné au comité technique paritaire ministériel du 14 avril 1994 et la suppression du titre V dudit projet.

Texte de la réponse

Le décret no 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel de la République française du 24 septembre 1994, a déterminé les modalités d'organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Ce décret met en œuvre le point no 1 du protocole relatif à la résorption de l'auxiliaariat signé le 21 juillet 1993 entre le ministre de l'éducation nationale et certaines organisations syndicales. Il instaure, pour les sessions de concours 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques d'accès aux corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers d'orientation-psychologues et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade. Ces concours spécifiques ont pour objet à la fois de favoriser la résorption de l'auxiliaariat et d'élargir les perspectives de carrière pour des personnels titulaires appartenant à des corps ou grades pour lesquels il n'existe plus aucun recrutement comme, par exemple, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège, les professeurs de lycée professionnel du premier grade, les charges d'enseignement et les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. En raison des possibilités qui leur sont dorénavant offertes, les candidats doivent, au titre d'une même session de concours, choisir soit le concours externe, soit le concours interne, ou encore le concours spécifique donnant accès à un même corps. Le comité technique paritaire du ministère de l'éducation nationale, réuni le 14 avril 1994, avait envisagé de retirer les maîtres auxiliaires des lycées professionnels du champ d'application des dispositions du projet de décret présenté par le Gouvernement. En revanche, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, consulté le 12 juillet dernier, a estimé qu'il convenait de rétablir le texte dans sa version initiale. Par la suite, le Conseil d'Etat s'est exprimé favorablement à la fois sur les mesures retenues dans le projet de décret et sur la portée de celles-ci aux différentes catégories de personnel.

concernees.

Données clés

Auteur : [M. Leccia Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18192

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4543

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6199